

REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATION SPORTIVE LIBOURNE TRIATHLON

Ce Règlement intérieur a pour objet de préciser les principaux **droits et devoirs** de tous les membres Adhérents de Libourne Triathlon. L'association dénommée **Association Sportive Libourne Triathlon** a pour objet principal de développer toutes les activités liées à la Fédération Française de Triathlon, Elle a seule existence légale et la capacité juridique tant au regard des pouvoirs publics que vis-à-vis des tiers. Elle est représentée en toutes actions par le Bureau de son Comité Directeur.

I - OBJET

Article 1.1

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions et les modalités de fonctionnement du Club, et ses relations avec le Comité Directeur.

Article 1.2

Association Sportive Libourne Triathlon est indépendante. Elle NE fait PAS partie du club omnisports.

II - LICENCE ET COTISATION

Article 2.1 Adhérents

L'inscription devient effective dès la remise du dossier d'inscription complet, du règlement de la Cotisation et d'une autorisation parentale pour les mineurs. L'inscription au Club de Libourne Triathlon implique automatiquement l'acceptation du règlement intérieur.

Article 2.2

Les adhérents sont les personnes à jour de leur cotisation, en possession de leur carte d'adhérent, portant un numéro d'adhérent à la Fédération Française de Triathlon.

Article 2.3

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Bureau. Seule une incapacité physique, confirmée par certificat médical et survenue dans un délai de deux mois après inscription, donnera lieu à un remboursement d'une partie de la cotisation.

Article 2.4

Tout membre désirant quitter le Club peut le faire par démission, celle-ci doit être écrite et transmise au président, le Bureau en prendra acte lors de sa réunion suivante.

Un membre peut être radié, cette décision ne peut être prise que par l'instance disciplinaire du Club

En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à la section.

III - ASSURANCE

Article 3.1

L'association informera chaque adhérent des garanties proposées par la Fédération, et les garanties complémentaires qu'elle propose.

IV - ADMINISTRATION

Article 4.1

Le Club est administré par un Bureau composé de : un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, qui a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche de la section.

- Dans le cadre des moyens qui lui sont attribués
- Selon les dispositions arrêtées par le Comité Directeur
- En conformité avec le budget prévisionnel présenté au Bureau Directeur et approuvé par lui
- Sous réserve d'exposer pour décision au Comité Directeur toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale du club ou la trésorerie générale
- Sans pouvoir en aucun cas excéder les limites d'autonomie que le Comité Directeur a fixées et notamment ne consentir aucun contrat sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, susceptible d'engager la responsabilité du Club et de son Comité Directeur.

Le Club jouit d'une autonomie financière en fonction du budget et des règles statutaires, limitée par un droit de regard appartenant au trésorier (ou à toute personne désignée par le Comité Directeur).

Article 4.2 Subvention

La section reçoit une subvention annuelle dont le montant est calculé par la Mairie, en fonction des règles fixées conformément aux préconisations de l'Observatoire, et du dossier présenté par le Bureau.

Article 4.3 Du bureau de section

4.3.1

Le bureau comprend au minimum 4 membres, élus pour 4 ans. Il est renouvelable à l'expiration du mandat.

En cas de démission d'un membre avant le terme de son mandat, une élection partielle est organisée lors de l'Assemblée générale suivante, le remplaçant est élu pour la durée restante du mandat du démissionnaire.

Pour être valablement constitué et pouvoir délibérer, le Bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le président et avoir été régulièrement convoqué pour une date, une heure et un lieu déterminés.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, soit à main levée, soit si l'un des membres le demande à bulletin secret. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Note importante : la seule présence en un lieu quelconque de la majorité des membres composant le bureau, ne constitue pas une réunion régulière du Bureau.

Seule la totalité des membres pourrait éventuellement prendre cette décision, qui devrait alors être à l'unanimité. Mention expresse en serait faite au procès-verbal.

4.3.2 - Constitution de bureau

Pour être éligible au Bureau, il faut :

- être membre de l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection,
- un an minimum pour le président.
- être en règle à l'égard de la trésorerie,
- être âgé de 18 ans le jour de l'élection pour les postes de président et trésorier
- être âgé de 16 ans durant l'année de l'élection pour les autres postes.
- jouir de ses droits civils et politiques pour les plus de 18 ans,
- ne pas être soumis aux conditions restrictives de l'article 6.1,

4.3.3

Pour être élu au Bureau, il faut en outre, avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

4.3.4

Les membres élus du Bureau se réunissent à l'initiative du doyen d'âge, le jour de l'Assemblée Générale qui les a élus. Ils procèdent à Bulletin secret à l'élection du Président. Cette proposition est présentée à L'assemblée générale qui l'approuve par vote puis, sous la présidence du Président élu, à l'élection des autres membres du Bureau qui doit se faire dans les 8 jours après l'Assemblée Générale.

Dès que le bureau est constitué, le Président donne connaissance de sa composition au Bureau Directeur.

4.3.5

Le Bureau est tenu dans le mois suivant son installation de fournir au Bureau Directeur :

- la composition de celui-ci
- l'ensemble des pièces demandées et en particulier le budget prévisionnel pour la saison suivante.

Article 4.4 Fonction des membres du bureau

4.4.1 : Fonctions

Les fonctions de membre du Bureau sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- une fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline.
- une rémunération reçue de l'association, d'une autre société ou d'un tiers quelconque en raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur au sein de la section.

4.4.2: Le Président

Le Président dirige la politique sportive générale du club en accord avec son Bureau, dans le cadre des principes généraux définis par le Comité Directeur

Il réunit régulièrement le Bureau.

Il ordonne les dépenses dans le cadre du budget annuel.

Il représente la section au Comité Directeur où il a voix délibérative. En cas d'empêchement, il doit s'y faire représenter par un membre de son Bureau dont le nom sera communiqué au Comité directeur.

Il est responsable des finances de sa section vis-à-vis du Comité Directeur, et reçoit délégation de signatures pour effectuer ou faire effectuer sous son ordonnance toute opération dans le cadre budget prévisionnel.

Il est responsable de toute dépense non prévue dans le budget prévisionnel.

Le budget prévisionnel peut être modifié après communication au Bureau Directeur et approbation par celui-ci.

4.4.3 : Le Trésorier.

Il détient les carnets de chèque de la section.

Il reçoit délégation du président de la section pour effectuer toute opération sur les comptes de la section, et régler les dépenses dans le cadre du budget ordinaire de la section, conformément aux ordonnances du Président.

Il arrête régulièrement le registre de trésorerie et le présente avec les pièces comptables au visa du Président. Il veille à la rentrée des cotisations et ne conserve en principe pas de liquidités supérieures à 150 € sauf accord préalable de la trésorerie générale.

Il adresse 15 jours avant l'Assemblée Générale annuelle son bilan financier de l'année écoulée et son budget prévisionnel au Comité Directeur pour avis.

4.4.4 : Le Secrétaire

Le secrétaire assure les opérations de liaison et de publicité au sein de la section et tient procès-verbal des réunions du Bureau qu'il

convoque en accord avec le Président.

Un cahier spécifique regroupant l'ensemble des comptes-rendus doit être tenu par le Secrétariat de section, les comptes-rendus devant être ultérieurement approuvés.

4.4.5

D'autres membres du Bureau peuvent être chargés par le Président, de mission particulières, telles qu'organisation de manifestation, de stages, ...

V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 5.1

Une Assemblée Générale annuelle a lieu à la fin de la saison sportive. Elle est ouverte à tous les adhérents.

Article 5.2

Sa convocation est à la charge du Bureau qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

Article 5.3

Les membres sont informés par :

- convocation par courrier ou mails - affichage sur le site internet

Article 5.4

L'ordre du jour, le bilan financier de l'année écoulée doivent être communiqué au Bureau 15 jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour comporte obligatoirement les points suivants :

- rapport d'activité de la section lors de la saison écoulée.
- rapport financier de l'exercice par le trésorier incluant toutes les opérations concernant la saison, même celles non effectuées.
- allocution du Président
- questions diverses.

Article 5.5 Tenue de l'assemblée générale

5.5.1

Le Président assisté de son Bureau déclare l'Assemblée ouverte et fait procéder au pointage nominatif des membres de la section présents.

5.5.2

Ayant proclamé le nombre de membres présents, il donne la parole au Secrétaire pour le rapport moral et propose son adoption sans délibération à mains levées. Il dénombre les voix POUR, les voix CONTRE, les ABSTENTIONS.

5.5.3

Il donne la parole au Trésorier pour le rapport financier qui fait bilan de toute la saison sportive.

5.5.4

Par dérogation aux règles habituelles des questions diverses peuvent être appelées à discussion pendant les opérations de dépouillement du vote.

Seront évoquées en premier lieu et mises à discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant l'Assemblée, ensuite seulement la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels.

Aucun vote ne peut porter sur les questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour et mentionnée sur la convocation.

5.5.5

Le président de l'Association Sportive Libourne Triathlon ainsi que les membres du Bureau ont qualité pour assister aux Assemblées Générales. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements intérieurs ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement de l'Assemblée Générale.

Ils prennent la parole sur invitation du Président.

Ils interviennent dans la discussion pour tout ce qui concerne les informations qui viennent du club et informent les personnes présentes des répercussions éventuelles sur des discussions engagées au sein de la section.

5.5.6

Dès que l'ordre du jour est épuisé, le Président prononce la clôture de l'Assemblée Générale et mention en est faite au procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée dans les quinze jours qui suivent.

VI - ELECTIONS

Article 6.1

Pour être électeur, il faut :

- être membre de la section depuis plus de 6 mois au jour de l'élection. Un an pour le poste de président.
- être en règle avec la trésorerie.
- être âgé de 16 ans durant l'année de l'élection
- jouir de ses droits civils.

Article 6.2

Les membres de la section, âgés de moins de 16 ans durant l'année de l'élection ont voix consultative, mais ne sont pas électeurs.

Article 6.3

Dès que le dépouillement est terminé, le Président proclame les résultats du vote en indiquant le nombre de voix recueillies. Il déclare élu, dans la limite des sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.

6.3.1

Au cas où la totalité de sièges ne serait pas pourvue lors du vote, il sera procédé sur le champ à un second tour pour les sièges restant à pourvoir.

6.3.2

Aucune candidature nouvelle ne pourra être prise en considération.

6.3.3

Les conditions d'éligibilités sont les mêmes que celles exigées au premier tour.

VII - INSTRUCTION

Article 7.1

Selon les nécessités de la formation, de l'instruction, de l'entraînement des membres ou des équipes du club, le Bureau peut faire appel aux compétences d'instructeurs. Leurs contrats sont co-signés par le Président du Club. Les salaires, indemnités ou remboursements divers qu'ils sont susceptibles de recevoir sont fixés par le Bureau, dans le cadre du budget de la section, ils figurent au budget prévisionnel. Ils ne sont pas éligibles au Bureau.

Article 7.2

Ils n'assistent aux réunions de Bureau que pour les questions de l'ordre du jour qui justifient leur présence, sauf décision contraire du président.

Ils peuvent être invités (avec voix consultative) par le Président à assister aux réunions du Bureau ou demander à être entendu par lui,

- pour y exposer les problèmes techniques ou pratiques qu'ils désirent voir étudier,
- pour y prendre connaissance des directives générales arrêtées par le bureau et étudier avec lui les modifications qui en découlent, le tout dans la discipline qu'ils enseignent.

Article 8.1 Entraînements officiels

Les entraînements officiels du club sont communiqués en cours de saison à l'ensemble des membres, par tous moyens à la convenance du Bureau

Tous les autres entraînements se font sous la responsabilité des personnes participantes et ne sont pas considérés comme officiels.

Article 8.2 - Règles de bonne conduite

Piscine :

- **Interdiction d'être à l'eau sans la présence de l'entraîneur ou d'un BNSSA**
- Arrivée à l'heure si possible.
- Toute personne prenant une séance en cours, essaie si possible de reprendre le programme en route.
- Respect des bords de ligne. Ne pas rester au milieu d'une ligne quand d'autres nagent, cela facilite les virages.

CAP : Pas de vélo sur la piste.

Vélo :

- Le port du casque est OBLIGATOIRE, lors des entraînements vélo ou Bike and Run
- Respect du Code de la Route.
- Départ à l'heure du lieu de rendez-vous
- Si l'entraîneur est présent : RESPECT ABSOLU des consignes. Toute personne ne désirant pas suivre l'itinéraire ou le plan, sera considérée comme hors du groupe.

Le club pourra prêter dans la mesure des disponibilités, un vélo aux débutants première année et aux jeunes. L'entretien et l'assurance sont à la charge du membre.

Il devra rendre le vélo à l'issue de sa première année ou dès que possible s'il en achète un personnel.

Article 8-3 : Etat d'Esprit

Libourne Triathlon se doit être une association respectueuse d'un esprit sportif originel. C'est pourquoi toute agression, tout propos anti-sportif, injurieux, sexiste ou raciste se verra sanctionner par une exclusion immédiate et définitive, sans possibilités de remboursement de la cotisation.

Tout adhérent s'engage à entretenir un bon esprit, gaieté, loyauté et respect des autres.

- Lors des compétitions, les triathlètes de Libourne Triathlon s'engagent à respecter le règlement de l'épreuve, les arbitres, les membres de l'organisation ainsi que les concurrents. Afin d'être fidèle à l'éthique sportive, ils s'engagent également à ne pas faire usage de produits illicites.
- Le port de la tenue du club est obligatoire lors des compétitions et des remises des récompenses.
- Les licenciés ne pourront porter le logo ou le sigle « d'un partenaire privé » qu'après accord du Bureau Directeur

- La participation en tant que bénévole, aux compétitions sportives mises en oeuvre par le club **est obligatoire** à tous les licenciés. En cas d'empêchement, les triathlètes devront être représentés par un tiers de leur choix sur l'organisation.
- Il est interdit de « bougonner » dans son coin.

IX - REMBOURSEMENT DES COMPETITIONS

Article 9-1 Compétitions

Certaines compétitions définies par le Bureau seront remboursées à la fin de la saison.

Pour bénéficier de ces remboursements, le triathlète devra :

- Etre à jour de sa cotisation
- Les inscriptions à la compétition seront sous le nom de club : LIBOURNE TRIATHLON
- **Obligation** du licencié de courir sous les couleurs du club
- En cas de podium, une tenue du club est obligatoire pour la photo (partenaires à jour ..)
- RESPECT DES REGLES ET DES ARBITRES

X - SANCTIONS ET EXCLUSIONS

- Les sanctions vont du simple blâme à l'exclusion du club.

a) Sont exclus d'office :

- les membres qui ne renouvellent pas leur cotisation.
- Les membres ayant enfreint l'article 8-3.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès du Bureau Directeur, par lettre recommandée avec AR et ce dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

L'exclusion d'un parent signifie l'exclusion automatique de ses enfants adhérents s'il est le seul parent adhérent.

b) Sont exclus après délibération du comité directeur, les membres qui :

- ne respectent pas le règlement intérieur
- de part leur attitude portent préjudice à l'association ou à un partenaire.

L'exclusion doit être prononcé par le Bureau Directeur après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, à une majorité simple de tous les membres du Comité Directeur présents (avec voix prépondérante au président en cas d'égalité). Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès du Bureau Directeur, par lettre recommandée avec AR et ce dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

L'exclusion d'un parent signifie l'exclusion automatique de ses enfants adhérents s'il est le seul parent adhérent

Si un athlète reçoit une pénalité pour un problème quelconque avec un arbitre (agression, insultes, coup...), le bureau pourra se réunir

pour appliquer une sanction.

XI - LITIGES

OBSERVATIONS GENERALES

a) En cas de contradiction entre un article du présent règlement intérieur et les termes des statuts, ce sont ces derniers textes qui feraient foi, à moins que la présente rédaction ne soit plus restrictive ou plus contraignante.

b) Le présent règlement intérieur est un aide-mémoire destiné à faciliter l'administration et le travail de son bureau. En raison de son caractère, toutes modifications ou adjonctions utiles pourront être apportées à sa rédaction par décision du Comité Directeur, soit en raison des particularités de fonctionnement de la discipline pratiquée, soit sur proposition du Bureau soumis à décision du Comité Directeur.

Les propositions de modifications de règlement intérieur de section sont recevables toute l'année, elles sont étudiées par le Bureau Directeur et approuvées par le Comité Directeur du mois de juin.

La date de mise en application du règlement modifié est fixée au 1^{er} septembre de l'année sportive suivante.

Libourne, le 14 Août 2011.